



CR d'Appel Règlementaire

PROCES-VERBAL n°04

Réunion du :	15 septembre 2026
Président de la CR :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Olivier ALLARD – Karim CHELIGHEM – Jean-Luc RENODAU – Sylvain VERRON – Jennifer LABARRE
Assiste :	Loanne DABURON
Excusés :	Michel ELOY – Jean-Luc LESCOUEZEC

1. Examen d'appel

➤ Appel de VAILLANTE S. ANGERS (509143) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 10.09.2026 (PV n°33)

■ Match n°56664955 – AIGNE AC 21 / ANGERS VAILLANTE FC 21 – Gambardella du 05.09.2026

► Match perdu par pénalité (sur le score de 3 à 0) à VAILLANTE S. ANGERS (509143) déclarer vainqueur l'équipe de A.C. AIGNE (532961) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL)

► Infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à VAILLANTE S. ANGERS (509143) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL)

► Infliger un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur GARBAAY Ayoub, n°2547441399, du club VAILLANTE S. ANGERS (509143), avec date d'effet au 09.09.2026

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 11.09.2026, aux clubs A.C. AIGNE (532961) et ESP.S. DE BOUCHEMAINE (515328).

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

VAILLANTE S. ANGERS (509143)

M. SAEIDI AKBARZADEH Mani, n°2544727751, Président

Régulièrement convoqués.

Assistent :

M. ES-SEYED Mehdi, n°2388074798, du club VAILLANTE S. ANGERS (509143)

M. RADY Mohamed, n°470613244, du club VAILLANTE S. ANGERS (509143)

M. VINETTE Louis, n°2544440504, du club A.C. AIGNE (532961)

Regrettant l'absence non excusée de :

A.C. AIGNE (532961)

M. POSTE Pierre, n°1610375470, Président

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 05.09.2026, se déroulait la rencontre n°56664955 opposant AIGNE AC 21 à ANGERS VAILLANTE FC 21 en Coupe Gambardella.

Le 08.09.2026, la Commission Départementale Sportive et Règlementaire du District du Maine-et-Loire constate que le joueur a évolué en état de suspension lors de la rencontre n°56664955 – AIGNE AC 21 / ANGERS VAILLANTE FC 21 – Gambardella du 05.09.2026 et transmet l'information à la Commission Régionale compétente.

Le 09.09.2026, dans son procès-verbal n°32, la Commission Régionale Règlements et Contentieux ouvre une procédure d'évocation sur la rencontre en objet et demande au club VAILLANTE S. ANGERS (509143) de transmettre ses observations.

Le 09.09.2026, les parties sont notifiées par courriel avec accusé de lecture.

Le 10.09.2026, le club VAILLANTE S. ANGERS (509143) répond à la demande de la Commission.

Le 10.09.2026, dans son procès-verbal n°33, la Commission Régionale Règlements et Contentieux constate que le joueur GARBAAY Ayoub a évolué en état de suspension et prend les décisions suivantes : « En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ANGERS VAILLANTE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de AIGNE AC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à ANGERS VAILLANTE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur GARBAAY Ayoub, n°2547441399, du club de ANGERS VAILLANTE FC, avec date d'effet au 09/09/2026. ».

Le 10.09.2026, les parties sont notifiées par courriel avec accusé de lecture.

Le 11.09.2026, le club VAILLANTE S. ANGERS (509146) fait appel de la décision en indiquant : « *Notre appel porte principalement sur l'interprétation et l'application de l'article 226.1 des Règlements Généraux au regard de la situation sportive réelle du joueur.*

Rappel de la chronologie

Ayoub GARBAAY a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 49, lors de sa réunion du 28 avril 2026, de trois matchs de suspension, avec date d'effet au 27 avril 2026.

À compter de cette date, le joueur n'a participé à aucune des trois rencontres officielles suivantes disputées par l'équipe U17 avec laquelle il évoluait :

2 mai 2026 : Orvault SF – Angers Vaillante FC, championnat U17 R1 ;

9 mai 2026 : Angers Vaillante FC – Le Poiré/Vie, championnat U17 R1 ;

16 mai 2026 : Saint-André Saint-Macaire – Angers Vaillante FC, demi-finale de Coupe de l'Anjou U17.

Ayoub GARBAAY est donc resté absent de trois rencontres officielles successives de son équipe.

À l'issue de ces trois rencontres, il a repris la compétition avec cette même équipe U17, en participant à la finale de la Coupe de l'Anjou au cours de la saison 2025-2026.

Cette chronologie constitue selon nous un élément essentiel dans l'application de l'article 226.1.

La Commission considère que l'équipe U19 R1 d'ANGERS VAILLANTE engagée en Gambardella en 2026-2027 tient ses droits sportifs de l'équipe U18 R2 de la saison 2025-2026.

Elle en déduit que le calendrier à prendre en considération pour la purge de la suspension serait celui de cette équipe U18 R2.

Cette dernière n'ayant disputé qu'une rencontre après le 27 avril 2026, la Commission considère qu'Ayoub GARBAAY n'aurait purgé qu'un seul match sur les trois.

La coupe Gambardella

La particularité réglementaire de la Coupe Gambardella renforce selon nous la nécessité de distinguer l'équipe support de l'engagement de la catégorie sportive des joueurs effectivement autorisés à participer.

En effet, une équipe participant à un championnat U19 peut constituer l'équipe support de l'engagement en Coupe Gambardella, alors même que les joueurs U19 ne sont pas autorisés à participer à cette compétition.

Pour la saison concernée, la participation effective est réservée aux joueurs des catégories U18 et U17, ainsi qu'aux U16 remplissant les conditions réglementaires de surclassement.

Il existe donc nécessairement une distinction entre : l'équipe administrativement support de l'engagement en Coupe Gambardella et les catégories de joueurs effectivement autorisées à participer à cette compétition.

Cette particularité nous semble devoir être prise en considération avant de considérer automatiquement que l'équipe U19 R1 2026-2027 et, par succession de droits sportifs, l'équipe U18 R2 2025-2026 constituent nécessairement « l'équipe » de référence d'Ayoub GARBAA pour l'application de l'article 226.1.

5. Nous sollicitons le fondement réglementaire précis de cette assimilation

Le PV n°33 établit le lien suivant :

U19 R1 2026-2027 engagée en Gambardella → droits sportifs de l'U18 R2 2025-2026 → calendrier U18 R2 retenu pour la purge de la suspension.

Nous sollicitons respectueusement que soit précisé le fondement réglementaire permettant cette assimilation pour l'application spécifique de l'article 226.1, alors qu'Ayoub GARBAA évoluait en U17 au moment de sa sanction et avait déjà repris la compétition avec cette même équipe après avoir laissé passer trois rencontres officielles.

Il ne s'agit pas pour notre club de contester le principe selon lequel un joueur suspendu doit impérativement purger sa sanction.

Nous demandons uniquement que soit déterminée avec précision l'équipe dont le calendrier devait juridiquement être retenu dans cette situation particulière.

La bonne foi du club est matériellement démontrée

À titre complémentaire et pour rappel, nous souhaitons souligner que la bonne foi d'ANGERS VAILLANTE FC ne repose pas sur une simple déclaration.

Elle est objectivement démontrée par les feuilles de match.

Nous avons connaissance de la sanction de trois matchs.

Nous avons donc laissé Ayoub GARBAA hors des feuilles de match pendant trois rencontres officielles successives de l'équipe avec laquelle il évoluait.

Après ces trois rencontres, le joueur a repris avec cette même équipe.

Notre comportement démontre donc exactement l'inverse d'une volonté de contourner une décision disciplinaire.

Nous avons voulu exécuter la sanction et étions convaincus qu'elle avait été exécutée.

Nous demandons également à la Commission de prendre en considération la complexité objective de la situation :

- sanction prononcée en avril 2026 ;*
- joueur évoluant alors avec les U17 ;*
- trois rencontres officielles U17 laissées passer ;*
- reprise avec les U17 en finale de Coupe de l'Anjou ;*
- fin de la saison 2025-2026 ;*
- changement de catégorie ;*
- nouvelle saison 2026-2027 ;*
- engagement administratif de l'U19 R1 en Gambardella ;*
- rattachement de cette U19 R1 aux droits sportifs de l'U18 R2 de la saison précédente ;*
- compétition Gambardella dans laquelle les joueurs U19 eux-mêmes ne sont pas autorisés à participer.*

Cette succession démontre qu'il ne s'agit aucunement d'une fraude ou d'une tentative de contournement mais bien d'une difficulté réelle d'interprétation des modalités de purge de la suspension.

Les conséquences sportives sont particulièrement importantes

La décision contestée ne produit pas seulement une conséquence administrative.

Elle entraîne l'élimination de tout un groupe de jeunes joueurs de la Coupe Gambardella.

Cette conséquence est particulièrement lourde alors que le joueur a réellement laissé passer trois rencontres officielles ; le club pensait réellement avoir exécuté la sanction ; le joueur avait déjà repris officiellement la compétition la saison précédente ; aucun avantage sportif n'était recherché ; et le litige porte exclusivement sur la détermination de l'équipe dont le calendrier devait être pris en compte.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, ANGERS VAILLANTE FOOTBALL CLUB sollicite l'infirmerie de la décision rendue par la CRRC dans son PV n°33 du 10 septembre 2026.

Nous demandons en conséquence :

– l'annulation de la perte du match par pénalité prononcée à l'encontre d'ANGERS VAILLANTE FC ;

- le rétablissement du résultat acquis sportivement sur le terrain et la qualification d'ANGERS VAILLANTE FC sur le score de 6 à 0 pour le tour suivant de la Coupe Gambardella ;
- l'annulation du droit d'évocation de 110 € mis à la charge du club ;
- et le réexamen de la suspension supplémentaire infligée à Ayoub GARBAA sur le fondement de son prétendu état de suspension lors de la rencontre du 5 septembre 2026.

Nous sollicitons également la possibilité d'être entendus par la Commission Régionale d'Appel Réglementaire afin de pouvoir présenter oralement la chronologie et les éléments réglementaires de ce dossier.

Enfin, si la Commission devait néanmoins confirmer l'interprétation retenue en première instance, nous sollicitons qu'elle indique précisément dans sa décision le fondement réglementaire permettant de rattacher, pour l'application de l'article 226.1, l'équipe U19 R1 2026-2027 à l'équipe U18 R2 2025-2026 malgré la reprise effective du joueur avec l'équipe U17 au cours de la saison précédente.

Nous joignons à notre appel les feuilles de match permettant d'établir l'absence d'Ayoub GARBAA lors des trois rencontres U17 concernées ainsi que sa reprise ultérieure avec cette équipe. ».

Le 11.09.2026, les clubs A.C. AIGNE (532961) et ESP.S. DE BOUCHEMAINE (515328) sont informés de l'appel du club VAILLANTE S. ANGERS (509143).

Le 11.09.2026, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que le club VAILLANTE S. ANGERS (509143) fait notamment valoir en audience que :

M. SAEIDI AKBARZADEH Mani, n°2544727751, Président :

-Je n'ai rien à ajouter, M. ES-SEYED a été très complet.

M. ES-SEYED Mehdi, n°2388074798, Coordinateur sportif :

- Un joueur U17 est passé U18.
- Il a purgé ses 3 matchs avec les U17.
- Il doit purger ses matchs avec l'équipe avec laquelle il reprend.
- L'équipe engagée est l'équipe U18 R1 et non l'équipe U19 R1.
- Les engagements sont assez confus.
- Au club, pour les purges des suspensions, on s'appuie sur Footclubs.
- L'engagement a été fait avec l'équipe U18.
- Sur Footclubs, l'équipe en Gambardella c'est l'équipe U18 R1 et non l'équipe U19 R1.
- Pour nous, il a repris avec son équipe et donc il avait purgé.
- Le procès-verbal du 1^{er} septembre consigne les engagements.
- Dans ce procès-verbal, il y a 3 incohérences sur 3 clubs différents.
- Pour notre club, le procès-verbal dit que l'équipe engagée est l'équipe U19 R1.
- Les joueurs U19 ne peuvent pas participer à la Gambardella.
- Le Règlement de la Fédération indique que les équipes de U18 R1 sont automatiquement engagées.
- Ce que je mets en avant, c'est la différence entre le procès-verbal de la Commission et l'affichage Footclubs.
- On s'appuie sur l'affichage Footclubs pour savoir si un joueur a purgé avec une équipe.
- Pour nous, Ayoub avait purgé.
- Si l'équipe U19 était engagée, il n'avait pas purgé.
- On a déjà fait des erreurs de suspension.
- Si l'équipe engagée avait été l'équipe U19, on était en tort.

M. RADI Mohamed, n°470613244 :

- Je suis adjoint de l'équipe U18.
- J'étais présent le jour du match.
- Ma seule interrogation c'est par rapport à l'engagement des U19. Après lecture du règlement, on voit que les u19 ne peuvent pas participer à la compétition donc pourquoi pouvons-nous engager une équipe U19 ?
- On est en droit d'avoir des explications pour eux.

Considérant que le club A.C. AIGNE (532961) fait notamment valoir en audience que :

M. VINETTE Louis, n°2544440504, Educateur :

- Je suis éducateur des U18.
- Le match s'est bien passé.
- La seule chose qui me gêne c'est que s'ils ont fait jouer un joueur suspendu, c'est dommage.

- Nous sommes partis qu'à 12 avec mon équipe car on avait 2 suspendus.
- Je sais qu'ils ne sont pas coupables, ils sont de bonne foi.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.
- Le Règlement de la Coupe Gambardella
- Le Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

Sur la participation du joueur GARBAA Ayoub :

1. En application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche [...] ».

2. En application de l'article 226.1 des Règlements Généraux, « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. ».

3. En l'espèce :

- Le joueur GARBAA Ayoub a été sanctionné de 3 matchs de suspension par la Commission Départementale de Discipline du District du Maine-et-Loire à compter du 27.04.2026.
- Le joueur GARBAA Ayoub a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre de Coupe Gambardella du 05.09.2026, opposant AIGNE AC 21 à ANGERS VAILLANTE FC 21.

4. Dans son appel, le club VAILLANTE S. ANGERS (509143) soutient que l'équipe engagée en Coupe Gambardella correspond à l'équipe évoluant en Régional 1 U18, comme l'atteste l'affichage figurant sur Footclubs. Il fait valoir qu'en conséquence, le joueur GARBAA Ayoub était qualifié pour participer à la rencontre susvisée. Le joueur ayant intégralement purgé sa sanction avec l'équipe évoluant en Régional 1 U17 au cours de la saison 2025/2026 et cette dernière étant à l'origine de l'attribution des droits sportifs dont bénéficie l'équipe évoluant en Régional 1 U18 au titre de la présente saison.

5. Conformément à l'article 226.1, la purge des suspensions s'analyse selon l'équipe avec laquelle le joueur souhaite reprendre ; qu'il convient, ainsi, de déterminer l'équipe engagée en Coupe Gambardella au titre de la saison 2026/2027 et d'identifier l'équipe à l'origine de l'attribution des droits sportifs de celle-ci dans le cadre de la comptabilisation des matchs.

6. En application de l'article 1.1 du Règlement de la Coupe Gambardella, « *La FFF et la LFA organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :*

- un Championnat U19 (National, Régional ou Départemental), étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve,
- ou à un Championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales. ».

7. Considérant que le club VAILLANTE S. ANGERS (509143) a validé son engagement pour participer à la Coupe Gambardella le 26.05.2026.
8. Dans son procès-verbal n°07 du 01.09.2026, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes précise que l'équipe engagée en Coupe Gambardella pour le club VAILLANTE S. ANGERS (509143) est celle évoluant en Régional 1 U19, conformément à l'article 1.1 susvisé.
9. Considérant que le club VAILLANTE S. ANGERS (509143) se prévaut de l'affichage figurant sur Footclubs, duquel il ressort que l'engagement en Coupe Gambardella a été effectué sous l'intitulé de l'équipe évoluant en Régional 1 U18.
10. Considérant, toutefois, que ni les éléments produits par le club ni les dispositions réglementaires actuellement en vigueur ne permettent de justifier que l'affichage Footclubs puisse prévaloir sur le procès-verbal s'agissant de la détermination de l'équipe engagée ; qu'il convient, dès lors, de retenir que l'équipe régulièrement engagée en Coupe Gambardella pour la saison 2026/2027 est celle évoluant en Régional 1 U19.
11. Considérant qu'il appartient désormais à la Commission de céans de déterminer l'équipe à l'origine des droits sportifs ayant permis l'accession en Régional 1 U19 pour la saison 2026/2027.
12. En application, de l'article 1.I.A.3) du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins, « *le droit sportif obtenu par une équipe peut permettre à son club de candidater la saison suivante dans un ou plusieurs championnats* ».
13. L'article 1. II. F. 1) dudit Règlement précise également que la sélection des équipes pour la saison N+1 se réalise selon les résultats sportifs et, pour le championnat Régional 1 U19, selon les rangs de priorité suivants : « *1. Par ordre du Classement Final U18 R (se reporter à l'Annexe 6).
2. Les équipes du Championnat U19 Nation.
3. Par ordre du Classement Final U19 R (se reporter à l'Annexe 6)* ».
14. Considérant que la place en championnat Régional 1 U19 a donc été obtenue grâce au classement de l'équipe évoluant en Régional 2 U18 lors de la saison 2025/2026.
15. Considérant que le procès-verbal n°61 du 18.06.2026 de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes, notifié au club le 19.06.2026, a officiellement constaté que les droits sportifs de l'équipe Régional 1 U19 ont été acquis au regard des résultats sportifs de l'équipe évoluant en Régional 2 U18 lors de la saison 2025/2026 ; qu'il s'ensuit que l'examen de la situation du joueur GARBA A Ayoub nécessite la prise en compte des calendriers respectifs de ces deux équipes afin de déterminer s'il a effectivement purgé sa suspension avec l'équipe engagée en Coupe Gambardella.
16. Considérant que lors de la saison 2025/2026 l'équipe évoluant en Régional 2 U18 n'a réalisé qu'une rencontre à compter de la date d'effet de la suspension du joueur GARBA A Ayoub (*Match n°55386242 - ANGERS VAILLANTE FC 21/ NANTES ETOILE CENS 21 du 03.05.2026*).
17. Considérant que, cette saison, l'équipe évoluant en Régional 1 U19 n'a effectué aucune rencontre et que la rencontre en objet était la première de la saison.
18. Par conséquent, au regard du calendrier de l'équipe Régional 2 U18, devenue Régional 1 U19 lors de la saison 2026/2027, l'intéressé n'avait purgé qu'un match de suspension et ne pouvait participer à la rencontre de Coupe Gambardella du 05.09.2026.

Sur la procédure d'évocation :

19. En application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ».

20. En l'espèce, le joueur GARBAA Ayoub, n°2547441399, a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il n'a pas purgé intégralement sa suspension.

21. Le simple constat de cette irrégularité permet de justifier l'application de l'article 187.2 des Règlements Généraux et des sanctions associées ; que l'ouverture d'une procédure d'évocation par la Commission de première instance est donc fondée.

22. Conformément aux dispositions de l'article 187.2, la Commission de première instance, constatant que l'intéressé avait évolué en état de suspension, a régulièrement sanctionné le club VAILLANTE S. ANGERS (509143) d'un match perdu par pénalité.

23. En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* ».

24. Considérant qu'il est établi que le joueur GARBAA Ayoub a participé à la rencontre en état de suspension et que les dispositions de l'article 187.2 n'ont pas été respectées ; que cette infraction entraîne le match perdu par pénalité et justifie le prononcé d'un match de suspension supplémentaire à l'encontre de l'intéressé.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

